

BAREME HONORAIRES L'ADRESSE MURET au 01/09/2025

Qualité de commerçant indépendant, membre du réseau L'ADRESSE



TRANSACTION

HONORAIRES POUR MANDAT DE VENTE EXCLUSIF

Prix maximum TTC* à la charge du vendeur

| | |
|--|---------------------|
| Prix de vente jusqu'à 49 999 € | > 4.500 € |
| Prix de vente de 50 000 € à 99 999 € | > 6.500 € |
| Prix de vente de 100 000 € à 124 999 € | > 7.00 % (x 0,93) |
| Prix de vente de 125 000 € à 149 999 € | > 6,75 % (x 0,9325) |
| Prix de vente de 150 000 € à 174 999 € | > 6,50 % (x 0,935) |
| Prix de vente de 175 000 € à 199 999 € | > 6,25 % (x 0,9375) |
| Prix de vente de 200 000 € à 224 999 € | > 5,75 % (x 0,9425) |
| Prix de vente de 225 000 € à 249 999 € | > 5,50 % (x 0,945) |
| Prix de vente de 250 000 € à 274 999 € | > 5,25 % (x 0,9475) |
| Prix de vente de 275 000 € à 299 999 € | > 5.00 % (x 0,95) |
| Prix de vente de 300 000 € à 349 999 € | > 4,75 % (x 0,9525) |
| Prix de vente de 350 000 € à 399 999 € | > 4,50 % (x 0,955) |
| Prix de vente au-delà de 400 000 € | > 4.00 % (x 0,96) |

HONORAIRES POUR MANDAT DE VENTE SIMPLE

Prix maximum TTC* à la charge du vendeur

| |
|---------------------|
| > 4.900 € |
| > 6.900 € |
| > 7,50 % (x 0,925) |
| > 7,25 % (x 0,9275) |
| > 7.00 % (x 0,93) |
| > 6,75 % (x 0,9325) |
| > 6,25 % (x 0,9375) |
| > 6.00 % (x 0,94) |
| > 5,75 % (x 0,9425) |
| > 5,50 % (x 0,945) |
| > 5,25 % (x 0,9475) |
| > 5.00 % (x 0,95) |
| > 4,50% (x 0,955) |

MANDAT DE RECHERCHE : Se reporter au barème des mandats de vente

HONORAIRES CHARGE ACQUEREUR: Dans le cadre d'une succession, à titre exceptionnel, les honoraires de vente mentionnés ci-dessus peuvent être à la charge des acquéreurs, conformément aux termes indiqués dans le mandat de vente.

LOCATION

MEUBLÉE / NON MEUBLÉE / LOCAL COMMERCIAL :

HONORAIRES DE LOCATION POUR LE BAILLEUR : 1 mois de loyer TTC* hors charges maximum

HONORAIRES DE LOCATION POUR LE LOCATAIRE : 1 mois de loyer TTC* hors charges maximum

HONORAIRES DE LOCATION LOCAL COMMERCIAL : 15% TTC* maximum du loyer ANNUEL TTC et hors charges à la charge du bailleur et/ou du locataire selon le mandat ou plafond, conformément aux plafonds fixés par décret n°2014-890 de 01/08/2014 comme suit :

1)Etat des lieux 3€TTC*/m²

2)Visite / Constitution du dossier locataire / rédaction du bail de location :

12€TTC*/m² en zone très tendue (zone A bis article R.304-1 CCH), 10 € TTC* / m² en zone tendue - zone A et B annexe Décret n°2013-392

10/05/2013, 8€TTC* /m² pour le reste du territoire (Zone C)

Facturé au bailleur et au locataire le jour de sa réalisation.

*Tva au taux en vigueur de 1,2 incluse.

GESTION

HONORAIRES DE GESTION ** : Formule BASIQUE : 7.2% TTC* du loyer annuel charges comprises

Formule CONFORT avec GLI : 9.4% TTC* du loyer annuel charges comprises

Formule SÉCURITÉ avec GLI : 9.9% TTC* du loyer annuel charges comprises

LOCAL COMMERCIAL : 10% TTC* maximum du loyer annuel charges comprises

** voir conditions en agence

SARL Milactimmo, au capital de 8000€, Siège social au 1 rue Pierre Moisand, 31600 Muret, Siren n° 838 557 965, TVA : FR 538 38 55 79 65 ; CPI 310 12018000029501 délivrée par la CCI de Toulouse, Garantie par SOCAF 26, avenue de Suffren 75015 PARIS pour un montant de 110.000€ en transaction et 120.000€ en gestion.

Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé. Le titulaire du registre-répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.